

**BOURSE DEPARTEMENTALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL
ANNEE UNIVERSITAIRE 2014-2015**

Le Département de l'Aisne fixe, par le présent règlement, les caractéristiques de la bourse à destination des étudiants aisnais décohabitants, inscrits en enseignement supérieur.

A) Conditions d'attribution

1. Conditions générales

Pour prétendre aux bourses départementales d'enseignement supérieur, l'étudiant doit, au jour de son inscription, répondre à l'ensemble des critères suivant :

- être né à partir du 1^{er} janvier 1988 ;
- être attributaire d'une bourse nationale sur critères sociaux délivrée par un CROUS ou, pour les étudiants des formations de l'enseignement supérieur sanitaire et sociale, par une Région ;
- avoir ses parents domiciliés dans l'Aisne au jour de l'inscription
ou,
pour l'étudiant dont les propres ressources sont prises en compte par le CROUS ou la Région en lieu et place des ressources des parents, être lui-même domicilié dans l'Aisne au jour de l'inscription ;
- avoir, afin de poursuivre ses études supérieures, un logement distinct de celui de ses parents.

Seules les demandes formulées directement par l'étudiant et signées par lui seront prises en compte.

2. Cas particuliers

- Emménagement des parents dans l'Aisne entre le 1^{er} janvier 2014 et la date limite d'inscription : le demandeur pourra solliciter la bourse départementale s'il justifie de la domiciliation de ses parents dans l'Aisne et de la non perception d'une aide par son Département d'origine au titre de l'année universitaire 2014-2015.
- Déménagement des parents hors de l'Aisne avant l'inscription : l'étudiant ayant commencé et poursuivant son cycle d'enseignement dans l'Aisne et dont les parents ont déménagé hors de l'Aisne au cours de ce cycle, est éligible à la bourse départementale jusqu'au diplôme sanctionnant le cycle d'enseignement entamé. Le cycle s'entend d'une série d'années d'enseignement supérieur sanctionnée par un diplôme (ex : licence, DUT, BTS, ..) L'étudiant devra par ailleurs produire une attestation de non perception d'une bourse d'enseignement supérieur du nouveau département de domiciliation des parents au titre de l'année universitaire 2014-2015.

B) Bases de calcul

1. Zone d'étude

Règle générale

Le montant de la bourse départementale est modulé en fonction du prix du loyer moyen constaté sur les villes universitaires. Les Départements sont ainsi classés en 4 zones. Le Département pris en compte pour retenir la zone est, dans tous les cas, celui de domiciliation de l'étudiant.

Définition des zones

Zone 1 : Départements 06/75/78/92/93/94 et domiciliation hors du territoire français métropolitain

Zone 2 : Départements 13/59/69/74/77/91/95

Zone 3 : Départements 17/31/33/34/35/38/44/57/60/62/64/67/80/83

Zone 4 : Autres Départements métropolitains

2. Echelon de bourse

Tout étudiant bénéficiaire d'une bourse nationale sur critères sociaux et domicilié dans les zones 1 et 2 peut prétendre à la bourse départementale. Pour les zones 3 et 4, la bourse départementale est conditionnée au niveau de l'échelon de bourse nationale attribué.

C) Montants de la bourse départementale et conditions de versement

Le tableau ci-dessous précise par zone et par échelon, le montant de l'aide pouvant être attribuée.

Zone géographique du domicile de l'étudiant	Echelon de la bourse nationale	Montant de la bourse départementale
1	De 0 à 7	1000 €
2	De 0 à 7	800 €
3	De 3 à 7	600 €
4	De 3 à 7	400 €

Le règlement de la bourse départementale d'enseignement supérieur est effectué directement au bénéficiaire sur son compte bancaire ou postal, ou par chèque du Trésor si l'intéressé ne possède pas de compte personnel.

D) Modalités de dépôt de la demande

Période d'inscription : Pour l'année universitaire 2014-2015, les demandes de dossier de bourse départementale se font exclusivement par inscription sur le site internet www.aisne.com, à compter du 1^{er} septembre 2014 et jusqu'au 31 octobre 2014.

Date limite de dépôt des dossiers : le dossier renseigné et complété des pièces à fournir est à envoyer par l'étudiant impérativement pour le 30 novembre 2014, dernier délai (cachet de la poste faisant foi, jusqu'au jour suivant).

Du 1^{er} novembre 2014 au 31 janvier 2015, un étudiant pourra toutefois, en cas de changement de sa situation intervenu et signalé au Département sur cette période, solliciter une bourse départementale auprès du Département de l'Aisne. Au-delà du 31 janvier 2015, aucune demande ne sera plus prise en compte pour l'année scolaire 2014-2015.

Tout dossier réceptionné après cette date fera l'objet d'un rejet. Toutefois, si l'avis définitif de bourse nationale n'a pas encore été reçu par l'étudiant à cette date, cette pièce pourra être envoyée après la date limite de dépôt du dossier à condition que le dossier et les autres pièces aient été envoyés au Département avant la date limite.

Tout demandeur s'expose à des poursuites, en cas de transmission de faux documents à l'appui de sa demande de bourse départementale (en vertu des articles 441-1 et suivants du Code Pénal). Celui-ci est susceptible d'être définitivement radié du dispositif de bourse départementale.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le Département se réserve le droit de demander tout document nécessaire à son examen.

E) Pièces à fournir par le demandeur

- 1- Un formulaire de demande dûment complété et signé par chaque étudiant ;
- 2- Un relevé d'identité bancaire ;
- 3- Une copie du livret de famille faisant apparaître l'état civil des parents et de l'étudiant ou, un extrait d'acte de naissance de l'étudiant ;
- 4- Photocopie de la première page de l'avis d'impôt 2014 sur les revenus 2013 portant IMPERATIVEMENT l'adresse des parents de l'étudiant ;
- 5- Pour les personnes ayant emménagé dans le Département de l'Aisne depuis le 1^{er} janvier 2014 : justificatif de domicile de moins de 3 mois (bail de location, facture d'électricité, attestation de résidence émanant de la Mairie) ;
- 6- Copie du contrat de bail au nom de l'étudiant ;
- 7- Attestation d'assurance habitation au nom de l'étudiant pour le logement repris sur le contrat de bail ;
- 8- Copie de l'avis définitif d'attribution d'une bourse sur critères sociaux délivré par le CROUS ou la Région ; cette seule pièce peut être fournie après la date limite de dépôt du dossier à condition que le dossier et les autres pièces aient été envoyés au Département avant la date limite.

Le Département se réserve par ailleurs le droit de demander tout document nécessaire à l'instruction de la demande.